



Intervention parlementaire

Réponse commune du Conseil-exécutif M 202-2022 et M 284-2022

N° de l'intervention : 202-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2022.RRGR.320

Déposée le : 13.09.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Pauli (Nidau, PLR) (porte-parole)
Heyer (Perrefitte, PLR)
Jeanneret (St-Imier, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 205/2023 du 22 février 2023
Direction : Direction des finances
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Pour un retour à l'égalité de traitement au travers d'un taux unique !

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter l'ordonnance sur la perception (OPER) afin de traiter équitablement les retards de paiements et les restitutions de montants d'impôts ; les taux d'intérêt moratoires et rémunérateurs appliqués par l'autorité fiscale cantonale doivent être identiques à l'avenir.

Développement :

Le Conseil-exécutif fixe les taux d'intérêt moratoires et rémunérateurs pour chaque année fiscale, conformément à l'article 12 de l'OPER. Ceux-ci figurent à l'annexe 1 de l'OPER.

Ces intérêts s'appliquent aux impôts cantonal, communal et paroissial, aux impôts retenus à la source, aux rappels d'impôts ainsi qu'aux amendes et frais prononcés en application du droit pénal fiscal.

À la suite des décisions de décembre 2017 et novembre 2018, le Conseil-exécutif a introduit une disparité entre les taux d'intérêt moratoires et rémunérateurs. Jusqu'à l'année fiscale 2017, ces deux taux étaient identiques.

Pourquoi les personnes physiques et morales sont-elles pénalisées lorsqu'elles attendent la restitution d'un montant facturé par l'autorité fiscale ?

Le contribuable n'ayant aucune influence sur la vitesse de traitement de sa situation par l'autorité fiscale, il n'est pas acceptable que ses capitaux versés en trop ne soient pas rémunérés aux mêmes conditions que celles exigées par l'autorité fiscale en cas de retard de paiement. Cette modification harmoniserait le traitement cantonal avec celui de la Confédé-

ration. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2022, le Département fédéral des finances (DFF) a décidé de traiter équitablement les intérêts rémunérateurs et moratoires pour les impôts prélevés au niveau fédéral en fixant un taux unique. L'impôt fédéral direct est inclus dans la liste des impôts concernés. La décision prise en décembre 2021 figure dans l'ordonnance du DFF sur les taux d'intérêt.

Le Conseil-exécutif est donc prié d'adapter son ordonnance et d'appliquer un taux unique, s'alignant ainsi sur le traitement retenu par le Conseil fédéral.

N° de l'intervention :	284-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2022.RRGR.424
Déposée le :	07.12.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Schneider (Biel/Bienne, UDC) (porte-parole) Rashiti (Gerolfingen, UDC) Fuchs (Bern, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Nein
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	205/2023 du 22 février 2023
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Rejet

Mettons les contribuables et l'Intendance des impôts sur un pied d'égalité !

Le Conseil-exécutif est chargé de fixer des taux identiques pour les intérêts rémunérateurs et les intérêts moratoires.

Développement :

Lorsqu'un contribuable doit de l'argent à l'État, ce dernier réclame, à l'expiration du délai de paiement, des intérêts moratoires en sus du montant dû. En revanche, un intérêt rémunérateur est versé pour les montants d'impôt facturés et payés lorsqu'ils sont jugés excessifs a posteriori (décompte final). Jusqu'en 2017, les deux taux d'intérêt étaient identiques. Depuis lors, le canton exige certes un intérêt moratoire de 3,00 %, mais n'accorde plus que 0,50 % d'intérêt rémunérateur. Cette inégalité de traitement n'est pas justifiée. À titre de comparaison, les taux sont les mêmes pour les deux types d'intérêts dans le cas de l'impôt fédéral direct.

Réponse commune du Conseil-exécutif

Les présentes motions portent sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque leur réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à édicter des ordonnances (art. 88, al. 2 ConstC ; art. 246, al. 2, lit. d LI). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens ayant en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Les deux interventions concernent la différence entre les taux des intérêts rémunérateurs et ceux des intérêts moratoires. Jusqu'à l'année fiscale 2017 incluse, les intérêts rémunérateurs et moratoires s'élevaient tous les deux à 3 %. Dans son rapport sur le programme d'allègement 2018, le Conseil-exécutif avait proposé que l'intérêt rémunérateur soit abaissé dans le domaine fiscal de 3 % à 1,5 % à partir de l'année fiscale 2018. Il s'agissait de l'une des mesures (plus de 150 au total) mesures destinées à équilibrer les finances cantonales (cf. rapport du Conseil-exécutif du 28 juin 2017 sur le programme d'allègement 2018¹). Lors de sa session de novembre 2017, le Grand Conseil s'était prononcé en faveur d'une nouvelle baisse du taux de rémunération à 0,5 %.² Cette mesure devait entraîner des allègements annuels réguliers de 13,3 millions de francs au niveau cantonal. Du côté des communes, les allègements devaient s'élever à environ 6,65 millions de francs par an.³

La nouvelle augmentation du taux d'intérêt rémunérateur de 0,5 % à 3 % demandée dans le cadre des motions annulerait ces allègements et grèverait en conséquence le budget du canton et des communes. Étant donné qu'une telle mesure limiterait également la marge de manœuvre pour les baisses d'impôts⁴ visées par le Conseil-exécutif pour 2024, le Conseil-exécutif se prononce contre la proposition de réaugmenter le taux d'intérêt rémunérateur.

Le fait que le taux d'intérêt pour les intérêts moratoires et rémunérateurs ne soit plus le même pour les intérêts moratoires et rémunérateurs depuis l'année fiscale 2018 peut également être justifié par des raisons objectives :

- Un intérêt moratoire est dû lorsque les contribuables ne paient pas leurs impôts dans les délais impartis et manquent ainsi à leurs obligations de paiement. Il est judicieux de fixer l'intérêt moratoire de manière à ce que les contribuables aient une incitation financière à payer leurs impôts dans les délais. Un intérêt moratoire de 3 % semble approprié. Selon le code des obligations, l'intérêt moratoire général s'élève, par ailleurs, à 5 %.
- Un intérêt rémunérateur est dû lorsque des contribuables ont payé des tranches d'impôt qui se sont avérées trop élevées par la suite. Ce cas de figure peut se produire lorsque le calcul des tranches d'impôt est fondé sur les déclarations d'impôt des années précédentes. Si la situation fiscale d'une personne change, l'Intendance des impôts ne peut pas tout de suite en tenir compte lors du calcul des taux d'imposition. Dans ce cas, les contribuables peuvent choisir verser des tranches moins élevées, correspondant au montant d'impôt qu'ils pensent devoir. S'ils ne le font pas et paient volontairement des tranches d'impôt trop élevées, il n'est pas indiqué de verser un intérêt rémunérateur de 3 %. Le taux d'intérêt doit uniquement suffire à compenser les intérêts perdus. Dans le contexte actuel, un intérêt rémunérateur de 0,5 % est largement suffisant à cet égard.

¹ <https://www.gr.be.ch/fr/start/geschaefte/geschaeftsuche/geschaeftsdetail.html?guid=43d79a3b9df64588bfae47fac56f0c30>.

² Adoption de la déclaration de planification PVL (Schöni-Affolter, Bremgarten), Fuchs (Berne, UDC) : Réduction de l'intérêt sur les trop-perçus (mesure 47.5.3) : Continuer à réduire l'intérêt sur les trop-perçus à 0,5 pour cent (au lieu de 1,5 %).

³ Cf. chiffre 3 du rapport sur la révision de l'ordonnance sur la perception : <https://www.rgr-service.apps.be.ch/api/rrr/documents/document/3bf54d39ff5940fba874c4b3aa60c941-332/2/2017.RRGR.760-vortrag-13.12.2017-de.pdf> (en allemand)

⁴ Communiqué du 25 août 2022 : <https://www.be.ch/fr/start/dienstleistungen/medien/medienmitteilungen.html?newsID=cdbc2953-b659-44f4-99fb-cbfbfb2d83ae>

Le fait que les taux d'intérêt appliqués aux impôts cantonaux et communaux soient différents de ceux appliqués à l'impôt fédéral direct ne peut pas être déterminant. La problématique des paiements trop élevés ne concerne pas l'impôt fédéral direct dans la même mesure. En effet, cet impôt n'est pas perçu par tranches durant l'année fiscale en cours, mais seulement lors du mois de mars de l'année suivante (« décompte final provisoire »). Les montants payés en trop sont généralement remboursés la même année lorsque le décompte final définitif est établi.

Pour les raisons exposées, le Conseil-exécutif propose le **rejet** des deux motions.

Destinataire

– Grand Conseil